



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-04-13-002 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une usine de production de chaux dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Cruas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.511-9 et R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1653 du 24.11.1998 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter ses installations ;

VU le dossier de réexamen du 2 juin 2014 présenté par la société LAFARGE CEMENTS à Cruas ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de la directive IED pour les émissions de poussières des fours du 28 juin 2016 pour une valeur de 50 mg/Nm³ ;

VU l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires attribuables aux émissions de COV des fours du 28 juin 2016 proposant une valeur de 110 mg/Nm³ ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-03-004 du 3 janvier 2017 portant mise à disposition du public, du 20 février au 20 mars 2017, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine exploitée par la société LAFARGE CEMENTS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 février 2018, porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 7 mars 2018 ;

VU la réponse de la société LAFARGE CEMENTS sur le projet d'arrêté en date du 12 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen de la société LAFARGE CEMENTS est complet et régulier ;

CONSIDERANT que les études concluent à l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que les études concluent à l'absence de risque sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Cruas ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été faite sur ce dossier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-1653 du 24 novembre 1998 aux dispositions de la directive IED et notamment les valeurs limites d'émission ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté n° 98-1653 du 24 novembre 1998 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

1- Valeurs limites et surveillance des émissions

Débit des fours 15 000 m³/h

Installations de rejet	Paramètres	Concentration (mg/Nm³)¹	Flux (kg/h) pour chaque four	Périodicité des mesures	Contrôles par un organisme accrédité
Fours Nord et Sud	Poussières	50	1	Trimestrielle	/
	SO ₂	200	3	Annuelle	/
	NO _x	300	5	Annuelle	/
	COVNM	110	1,65	Trimestrielle	Trimestriel
Extincteurs	Poussieres	10	10	Annuelle	/
Broyeur clinker	Poussieres	10	10	Annuelle	/

1 : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).

Les niveaux d'émission se réfèrent aux conditions standard: gaz sec à une température de 273 K et une pression de 1 013 hPa.

Les valeurs indiquées sous forme de concentrations s'appliquent dans les conditions de référence suivantes:

- Activités faisant appel à des fours : 11 % d'oxygène en volume ;
- Activités ne faisant pas appel à des fours :
 - Tous procédés : pas de correction pour l'oxygène
 - Unités d'hydratation de chaux : émissions brutes (pas de correction pour l'oxygène et le gaz sec)

2- Surveillance de certains COT

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder par un organisme tiers à quatre mesures trimestrielles des composés suivants :

– acétaldéhyde ; benzène ; éthylbenzène ; xylènes.

Chaque trimestre, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et comparés aux valeurs retenues dans l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires du 28 juin 2016. À l'issue de cette campagne de mesures, la surveillance pourra être annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cruas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cruas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation.

A Privas, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE